



## CERTIFICAT DE GARANTIE LIMITÉE

Le Module PV est garanti par Bisol contre tous défauts de matériaux et de main d'oeuvre. La durée de la présente garantie est de cent vingt (120) mois à compter de la date de livraison (EXW Bisol).

Si un défaut, provenant d'un problème de matériau, affecte l'utilisation du produit, et qu'il intervient pendant la période de garantie, alors Bisol pourra, à sa seule discrétion, réparer ou remplacer le Module PV avec un produit équivalent, ou rembourser le prix d'achat. Les réclamations pendant la période de garantie ne seront recevables que si l'acheteur fournit la preuve que les dysfonctionnements du module proviennent d'un défaut de matériaux et/ou de main d'oeuvre.

La Garantie Limitée de matériaux et de main d'oeuvre ne garantit pas un certain niveau de puissance de sortie. Les Garanties Limitées de pourcentage de puissance de sortie spécifiée sont décrites ci-dessous dans la garantie de puissance de sortie. La durée de la garantie est calculée à compter de la date d'achat initial.

Pour les modules PV (à l'exception de ceux utilisés dans des environnements équatoriaux, tropicaux et marins, et dans une atmosphère corrosive): si, dans les douze (12) ans à compter de la commande acceptée avec l'acheteur initial, un module a une puissance de sortie inférieure à 90 % ou si dans les vingt-cinq (25) ans, la puissance de sortie est inférieure à 80 % de la puissance minimum spécifiée au moment de la commande acceptée, telles que calculées chez Bisol dans les deux cas, alors, à condition que cette perte de puissance soit déterminée par Bisol, à sa seule discrétion, comme étant uniquement due aux matériaux ou à la main d'oeuvre, Bisol remplacera cette perte de puissance, soit en fournissant à l'acheteur des modules supplémentaires pour pallier à la perte totale de voltage, soit en fournissant à l'acheteur des modules supplémentaires au prix en vigueur au moment de la garantie corrective, ou en réparant ou en remplaçant le module, selon l'appréciation de Bisol.

Pour des modules PV dans des environnements équatoriaux, tropicaux et marins: si, dans les quinze (15) ans à compter de la commande acceptée avec l'acheteur initial, un module a une puissance de sortie inférieure à 80 % de la puissance minimum spécifiée au moment de la commande acceptée, telle que calculée chez Bisol, alors, à condition que cette perte de puissance soit déterminée par Bisol, à sa seule discrétion, comme étant uniquement due aux matériaux ou à la main d'oeuvre, Bisol remplacera cette perte de puissance, soit en fournissant à l'acheteur des modules supplémentaires pour pallier à la perte totale de voltage, soit en fournissant à l'acheteur des modules supplémentaires, ou en remboursant l'acheteur, pour qu'il achète les modules supplémentaires nécessaires, au prix en vigueur au moment de la garantie corrective, ou en réparant ou en remplaçant le module, selon l'appréciation de Bisol.

Les réparations de dommages indiquées ci-dessus seront les seules réparations de dommages fournies dans le cadre de la garantie. Les garanties limitées indiquées aux présentes ne s'appliquent pas à un produit qui, selon l'avis de Bisol, a fait l'objet d'une mauvaise utilisation, de négligence ou d'accident, ou qui aurait été endommagé par suite de mauvaise manipulation, de modification, de mauvaise installation ou application, de négligence dans l'utilisation, le stockage, le transport ou la maintenance, ou s'il a été réparé, ou altéré d'une quelconque manière.

Bisol ne pourra être tenu responsable, et l'acheteur aux présentes accepte d'en faire son affaire personnelle, des coûts de main d'oeuvre sur site, et tous coûts associés à l'installation, l'enlèvement, la ré-installation ou le transport du module PV ou l'un de ses composants au titre de la présente garantie limitée.

Les garanties limitées indiquées aux présentes suppléent et excluent toutes autres garanties express tacites, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, les garanties de garantie marchande et d'aptitude pour un but particulier d'application, et toutes autres obligations de Bisol, sauf si d'autres garanties et obligations ont été acceptées par écrit par Bisol. Bisol ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dommages secondaires, consécutifs, ou spéciaux, qu'elle qu'en soit la cause.

Si l'acheteur pense avoir un dommage couvert par la garantie, il devra immédiatement le notifier à Bisol, ou au revendeur qui lui a vendu le module PV, objet de la réclamation. Le revendeur devra accuser réception de la déclaration de sinistre.

Si une partie des conditions générales indiquées ci-dessus devenait invalide, nulle et inapplicable du fait d'une législation nationale ou internationale particulière, le reste des conditions générales n'en sera pas affecté et restera inchangé.